



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/8
7 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Troisième session
Recife, 15-26 novembre 1999
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT
DU SECRÉTARIAT PERMANENT**

ACCORD DE SIÈGE AVEC LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

Note du secrétariat

1. L'accord relatif au siège du secrétariat de la Convention a été signé à Bonn le 18 août 1998 par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat. Un échange de lettres faisant part de l'accord a eu lieu le même jour.
2. Par sa décision 4/COP.2 du 11 décembre 1998, la Conférence des Parties a approuvé l'accord, sous réserve de sa ratification par la République fédérale d'Allemagne ¹. Par la même décision, le Secrétaire exécutif était prié de présenter à la Conférence des Parties, à sa troisième session, un rapport sur cette question, si nécessaire.
3. Le paragraphe 6 de l'article 6 de l'accord dispose que celui-ci "entre en vigueur le jour suivant la date de la réception des dernières notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs formalités respectives".
4. Le 28 avril 1999, le Ministère fédéral allemand des affaires étrangères a informé le secrétariat que la République fédérale d'Allemagne avait satisfait aux conditions à remplir au niveau national pour assurer l'entrée en vigueur de l'accord.

¹/ Conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, le paragraphe 3 de l'article 3 et les articles 4 et 5 de l'accord de siège doivent être ratifiés par la République fédérale d'Allemagne.

5. Dans une note datée du 4 mai 1999, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a informé le Ministère fédéral allemand des affaires étrangères que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait satisfait aux conditions officielles en vertu du paragraphe 6 de l'article 6.

6. Le 9 juillet 1999, le Ministère fédéral des affaires étrangères a informé le secrétariat que la note susmentionnée avait été reçue par les autorités allemandes le 7 juillet 1999. Celle-ci étant la dernière notification requise, l'accord est donc entré en vigueur le 8 juillet 1999, en application du paragraphe 6 de son article 6.

7. On trouvera en annexe le texte de l'accord relatif au siège du secrétariat de la Convention, signé à Bonn le 18 août 1998. Cet accord mentionne celui conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne concernant le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies. Le texte de ce dernier n'est pas joint au présent document car il a été distribué aux participants à la Conférence des Parties à sa deuxième session (ICCD/COP(2)/8/Add.1).

Annexe

Accord

relatif au

siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification,

conclu entre

le secrétariat de la Convention,

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant qu'à sa première session la Conférence des Parties à la Convention (ci-après dénommée "la Conférence des Parties"), par sa décision 5/COP.1 du 10 octobre 1997, a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "le secrétariat de la Convention"),

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a offert d'appliquer les clauses et conditions de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies de façon analogue au secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et à celui de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Considérant que la Conférence des Parties, en vertu des paragraphes 3 et 4 de sa décision 3/COP.1 du 10 octobre 1997, a également accepté l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 52/198 du 18 décembre 1997, a entériné les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU qui avaient été approuvés par la Conférence des Parties dans sa décision 3/COP.1,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, ledit Accord "est aussi applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, d'un commun accord entre ces entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies",

Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Bonn, conclu le 13 février 1996 entre l'ONU et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'ONU doit mettre des locaux appropriés à la disposition du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, si la place est suffisante, à la disposition d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'ONU,

Considérant que l'ONU reconnaît que l'offre du Gouvernement allemand de mettre, entre autres, des locaux à la disposition du secrétariat de la Convention à Bonn, sans loyer et pour une durée illimitée, a été acceptée par la Conférence des Parties,

Considérant que le secrétariat de la Convention et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entendent conclure des arrangements appropriés spécifiant les modalités détaillées de l'offre faite par celui-ci d'accueillir celui-là,

Considérant que l'offre du Gouvernement allemand, exposée dans les documents A/AC.241/54/Add.2 et A/AC.241/63, entre autres, indique qu'il souhaite accueillir le secrétariat de la Convention en concluant un accord qui garantisse à celui-ci, dans la République fédérale d'Allemagne, tous les services et installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 5/COP.1 qu'elle a prise à sa première session, tenue à Rome (Italie), a invité le Secrétaire exécutif "à négocier, rapidement et de façon appropriée, un accord de siège avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'offre faite par celui-ci et aux clauses et conditions appropriées et nécessaires, d'entente avec le Secrétaire général, puis à soumettre cet accord, pour adoption, à la Conférence des Parties à une session ultérieure",

Considérant que, dans la même décision, la Conférence des Parties a souligné "qu'afin de permettre au secrétariat permanent de s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, cet accord devrait notamment prévoir ce qui suit :

a) Le secrétariat permanent devrait bénéficier dans le pays hôte de la capacité juridique nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, en particulier passer des contrats, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des actions en justice;

b) Le secrétariat permanent devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Les représentants des Parties à la Convention ainsi que des États (et des organisations d'intégration économique régionale) dotés du statut d'observateur ainsi que les fonctionnaires du secrétariat permanent devraient, de même, jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions au titre de la Convention en toute indépendance",

Considérant que les fonctions du secrétariat définies à l'article 23 de la Convention sont exercées à titre intérimaire par le secrétariat (dénommé "le secrétariat intérimaire" à l'alinéa e) de l'article premier du présent Accord) qui a été établi par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992 et dont le mandat a été prorogé en application de la décision 4/COP.1 prise par la Conférence des Parties le 10 octobre 1997 ainsi que de la résolution 52/198 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1997,

Désireux de conclure un accord régissant les questions qui découlent de l'applicabilité au secrétariat de la Convention, *mutatis mutandis*, de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

a) L'expression "Accord de siège des VNU" désigne l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, conclu le 10 novembre 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'échange de notes en date du même jour entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit Accord (l'Accord et les notes échangées sont reproduits dans l'annexe);

b) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris (France) le 17 juin 1994;

c) L'expression "Conférence des Parties" désigne la Conférence des Parties à la Convention, organe suprême de la Convention en vertu de l'article 22 de cet instrument;

d) L'expression "secrétariat de la Convention" désigne le secrétariat permanent constitué en application de l'article 23 de la Convention;

e) L'expression "Secrétaire exécutif" désigne le chef du secrétariat de la Convention, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau (décision 4/COP.1, par. 4), ou, en attendant que cette nomination prenne effet, le chef du secrétariat intérimaire;

f) L'expression "fonctionnaires du secrétariat de la Convention" désigne le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel du secrétariat de la Convention, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;

g) Le terme "siège" désigne les locaux mis à la disposition du secrétariat de la Convention et occupés et utilisés par celui-ci conformément au présent Accord ou à tout autre accord complémentaire conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 2

OBJET ET BUT DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les questions qui concernent l'applicabilité, *mutatis mutandis*, de l'Accord de siège des VNU au secrétariat de la Convention, ou qui en découlent.

ARTICLE 3

APPLICATION DE L'ACCORD DE SIÈGE DES VNU

1. L'Accord de siège des VNU est applicable, *mutatis mutandis*, au secrétariat de la Convention conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aux fins du présent Accord :

a) L'expression "Organisation des Nations Unies" aux articles premier (al. m), 4 (par. 1), 19 (par. 2), 23 et 26 (par. 1 a)) de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le secrétariat de la Convention ou la Conférence des Parties, selon le cas; au paragraphe 3 de l'article 19 dudit Accord, cette expression est réputée désigner l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention;

b) Le mot "Programme" et le sigle "VNU" aux articles 5 (par. 2), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21 et 26 de l'Accord de siège des VNU sont réputés désigner le secrétariat de la Convention;

c) L'expression "Coordonnateur exécutif" aux articles 8, 11, 14, 19 (par. 3), 20, 21 et 22 de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le Secrétaire exécutif;

d) L'expression "représentants des Membres" tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner les représentants des Parties à la Convention ainsi que des États (et des organisations d'intégration économique régionales) dotés du statut d'observateur;

e) Les mots "fonctionnaires", "fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies" ou "fonctionnaires du Programme", tout au long de l'Accord de siège des VNU sont réputés désigner les fonctionnaires du secrétariat de la Convention;

f) Le terme "personnes" aux articles 20 et 21 de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner toutes les personnes visées par le présent Accord, y compris les stagiaires du secrétariat de la Convention;

g) Le mot "Partie" ou "Parties" aux articles 19 (par. 3), 24 et 26 (par. 2) de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner les Parties au présent Accord;

h) L'expression "enceinte du siège" tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le siège du secrétariat de la Convention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'Accord de siège des VNU, des mesures sont également prises pour que les visas, permis ou autorisations d'entrée qui peuvent être nécessaires à des personnes se rendant dans le pays hôte pour des activités officielles au titre de la Convention soient délivrés au point d'entrée dans la République fédérale d'Allemagne aux personnes qui n'ont pas pu les obtenir ailleurs avant leur arrivée.

ARTICLE 4

CAPACITÉ JURIDIQUE

1. Le secrétariat de la Convention a, dans le pays hôte, la capacité juridique :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le secrétariat de la Convention est représenté par le Secrétaire exécutif.

ARTICLE 5

IMMUNITÉ DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS OFFICIELLES
RELEVANT DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions correspondantes de l'Accord de siège des VNU, toutes les personnes appelées à participer aux activités officielles relevant de la Convention jouissent de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement et par écrit et tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste après que leurs fonctions ont pris fin. Elles bénéficient aussi de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de celles de l'Accord de siège des VNU. Celles des dispositions des deux accords qui portent sur le même sujet s'appliquent également, sans que les unes limitent l'effet des autres.

2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, à la demande d'une des Parties.

3. Le présent Accord prend fin douze mois après qu'une Partie a informé les autres par écrit de son intention de le dénoncer. Il peut cependant demeurer en vigueur pendant une période supplémentaire si cela est nécessaire pour permettre la cessation ordonnée des activités du secrétariat de la Convention dans la République fédérale d'Allemagne, l'aliénation de ses biens dans ce pays et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

4. a) Tout différend entre deux Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent ensemble un troisième,

qui préside le tribunal. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après que l'autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

b) Tout différend entre les trois Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de toute Partie, à un tribunal arbitral composé de cinq membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés en nomment ensemble un quatrième et un cinquième, les trois premiers choisissant le président du tribunal parmi les deux derniers. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après qu'une autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les trois premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre dans les deux mois suivant leur désignation sur la nomination du quatrième ou du cinquième arbitre ou sur le choix du président, toute Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination ou au choix nécessaire.

c) Les Parties rédigent un compromis spécial définissant l'objet du litige. Si un tel compromis n'est pas conclu dans les deux mois suivant la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être porté devant le tribunal arbitral à la demande de toute Partie. Sauf décision contraire des Parties, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties comme déterminé par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix, sur la base des règles du droit international applicables en la matière. En l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*. Sa sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend, même si elle est rendue par défaut quand une ou deux Parties n'ont pas comparu.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre provisoire dès la date de la signature, selon que de besoin, en attendant que soient accomplies les formalités requises pour son entrée en vigueur, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-après.

6. Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs formalités respectives.

Fait à Bonn, le 18 août 1998 en triple exemplaire, en allemand et en anglais,
les deux textes faisant également foi.

(*Signé*) Hama Arba Diallo
Pour le Secrétariat de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification

(*Signé*) Hans-Friedrich von Ploetz
(*Signé*) Wighard Härdtl
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

(*Signé*) S. Capeling-Alakija
pour l'Organisation des Nations Unies

Lettre adressée par M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État
au Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn),
à M. Hama Arba Diallo, Secrétaire exécutif de
la Convention sur la lutte contre la désertification (Genève)

Bonn, le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire exécutif,

À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand, de l'ONU et du secrétariat de la Convention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu entre les Parties contractantes que pour entrer en Allemagne, les personnes mentionnées doivent en principe accomplir, s'il y a lieu, les formalités ordinaires requises pour obtenir un visa des missions diplomatiques allemandes à l'étranger, conformément à l'article 21 de l'Accord de siège des VNU. Cela doit également être précisé dans les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat. Dans les pays où l'Allemagne n'a pas de mission diplomatique, on peut s'adresser à son consul honoraire.

Dans les rares cas où, en raison de circonstances soudaines et imprévues (mission impromptue en Allemagne, par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un visa à l'étranger, le secrétariat de la Convention peut se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Centre de situation de la Direction de la police des frontières (Grenzschutzdirektion, Postfach 1644, 56016 - Coblenz; téléphone No 0261-3990; télécopieur No 0261-399472 ou 399475) pour demander la délivrance d'un visa d'urgence au point d'entrée. En pareil cas, il convient de communiquer les données ci-après au plus tard deux heures avant l'arrivée de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type et numéro du passeport ou de la carte d'identité, point d'entrée, mode de transport et heure d'arrivée. Le Centre de situation de la Direction de la police des frontières est joignable 24 heures sur 24. Dans les cas exceptionnels susmentionnés, l'intéressé doit être muni d'une lettre d'invitation du secrétariat de la Convention, pour faciliter l'accomplissement des formalités à la frontière.

Le présent échange de notes fait partie de l'Accord."

Si l'ONU et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification approuvent les dispositions qui précèdent, cette note et leurs lettres de confirmation constitueront un accord entre la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention au sujet de ces dispositions, qui entreront en vigueur conformément à l'article 6 de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Hans-Friedrich von Ploetz

Lettre adressée par M. Hama Arba Diallo, Secrétaire exécutif
de la Convention sur la lutte contre la désertification (Genève)
à M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État au
Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn)

Le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous confirmez l'entente concernant l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Le texte de cette lettre est le suivant :

"À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand, de l'ONU et du secrétariat de la Convention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu entre les Parties contractantes que pour entrer en Allemagne, les personnes mentionnées doivent en principe accomplir, s'il y a lieu, les formalités ordinaires requises pour obtenir un visa des missions diplomatiques allemandes à l'étranger, conformément à l'article 21 de l'Accord de siège des VNU. Cela doit également être précisé dans les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat. Dans les pays où l'Allemagne n'a pas de mission diplomatique, on peut s'adresser à son consul honoraire.

Dans les rares cas où, en raison de circonstances soudaines et imprévues (mission impromptue en Allemagne, par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un visa à l'étranger, le secrétariat de la Convention peut se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Centre de situation de la Direction de la police des frontières (Grenzschutzdirektion, Postfach 1644, 56016 - Coblenz; téléphone No 0261-3990; télécopieur No 0261-399472 ou 399475) pour demander la délivrance d'un visa d'urgence au point d'entrée. En pareil cas, il convient de communiquer les données ci-après au plus tard deux heures avant l'arrivée de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type et numéro du passeport ou de la carte d'identité, point d'entrée, mode de transport et heure d'arrivée. Le Centre de situation de la Direction de la police des frontières est joignable 24 heures sur 24. Dans les cas exceptionnels susmentionnés, l'intéressé doit être muni d'une lettre d'invitation du secrétariat de la Convention, pour faciliter l'accomplissement des formalités à la frontière.

Le présent échange de notes fait partie de l'Accord."

Comme vous me le demandez, je vous confirme, au nom du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, que cette interprétation est acceptable pour le secrétariat et que le présent échange de notes fait partie de l'Accord, les dispositions convenues devant entrer en vigueur conformément à l'article 6 de cet instrument.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire exécutif
(*Signé*) Hama Arba Diallo

Lettre adressée par M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État
au Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn),
à M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(New York)

Bonn, le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire général,

À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand, de l'ONU et du secrétariat de la Convention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu entre les Parties contractantes que pour entrer en Allemagne, les personnes mentionnées doivent en principe accomplir, s'il y a lieu, les formalités ordinaires requises pour obtenir un visa des missions diplomatiques allemandes à l'étranger, conformément à l'article 21 de l'Accord de siège des VNU. Cela doit également être précisé dans les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat. Dans les pays où l'Allemagne n'a pas de mission diplomatique, on peut s'adresser à son consul honoraire.

Dans les rares cas où, en raison de circonstances soudaines et imprévues (mission impromptue en Allemagne, par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un visa à l'étranger, le secrétariat de la Convention peut se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Centre de situation de la Direction de la police des frontières (Grenzschutzdirektion, Postfach 1644, 56016 - Coblenz; téléphone No 0261-3990; télécopieur No 0261-399472 ou 399475) pour demander la délivrance d'un visa d'urgence au point d'entrée. En pareil cas, il convient de communiquer les données ci-après au plus tard deux heures avant l'arrivée de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type et numéro du passeport ou de la carte d'identité, point d'entrée, mode de transport et heure d'arrivée. Le Centre de situation de la Direction de la police des frontières est joignable 24 heures sur 24. Dans les cas exceptionnels susmentionnés, l'intéressé doit être muni d'une lettre d'invitation du secrétariat de la Convention, pour faciliter l'accomplissement des formalités à la frontière.

Le présent échange de notes fait partie de l'Accord."

Si l'ONU et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification approuvent les dispositions qui précèdent, cette note et leurs lettres de confirmation constitueront un accord entre la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention au sujet de ces dispositions, qui entreront en vigueur conformément à l'article 6 de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Hans-Friedrich von Ploetz

Lettre adressée par Mme Sharon Capeling-Alakija, Coordonnatrice exécutive
du Programme des Volontaires des Nations Unies (Bonn),
à M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État au
Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn)

Le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous confirmez l'entente concernant l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommée "l'Accord"), conclu entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention.

Comme vous me le demandez, je vous confirme au nom de l'Organisation des Nations Unies que cette interprétation est acceptable pour l'ONU et fait partie de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

La Coordinatrice exécutive
du Programme des Volontaires des Nations Unies
(Signé) Sharon Capeling-Alakija
